

R A P P O R T

de la

Commission du Conseil des Etats concernant le traité
conclu avec la Belgique pour la garantie de la pro-
priété littéraire et artistique.

(Du 16 Juillet 1867.)

Tit.,

La convention conclue entre la Suisse et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, convention qui est soumise à la ratification de l'Assemblée fédérale, est une conséquence nécessaire du traité conclu avec la France, la Suisse s'étant déjà sous la date du 11 Décembre 1862, soit sous celle du 27 Janvier 1863, *engagée à traiter, pour tout ce qui concerne cette matière, la Belgique comme la nation la plus favorisée.*

En présence de cet état de choses, on pouvait se demander s'il y avait lieu d'étendre tout simplement à la Belgique les droits accordés à la France, ou si l'on devait conclure un traité séparé avec la Belgique. Le Conseil fédéral, dans son message, développe explicitement les motifs qui l'ont engagé à suivre cette dernière voie, motifs qui sont si palpables qu'il serait inutile de nous y arrêter.

Votre Commission, à l'unanimité et sans hésiter un seul moment, vous recommande de ratifier la convention dont s'agit, celle-ci ne renfermant au fond que ce que porte le traité franco-suisse, le seul qu'on ait jusqu'à ce jour conclu au sujet de la propriété littéraire et artistique. Les quelques modifications qui y sont introduites et dont fait mention le message du Conseil fédéral, sont dans l'intérêt de la Suisse et elles ne manqueront pas d'être aussi approuvées par vous. — Comme il s'entend de soi-même, que la Suisse doit tenir la promesse qu'elle a faite à la Belgique, il est superflu

d'examiner l'attitude que devrait prendre l'Assemblée fédérale si elle ne se trouvait pas liée par des engagements. Votre Commission estime qu'il n'existe aucune nécessité pour la Suisse de conclure par rapport à elle-même et abstraction faite des autres avantages qu'on peut obtenir, des conventions de la nature de celle dont s'agit. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la Suisse s'attirerait les plus grands reproches, si jamais elle tolérait chez elle la contrefaçon, cette industrie si méprisable.

Il résulte du message du Conseil fédéral que l'on a renoncé aux négociations qui avaient pour but d'étendre la convention à la protection de la propriété industrielle. Votre Commission est parfaitement d'accord avec ce résultat négatif, et elle espère qu'à l'avenir aussi le Conseil fédéral ne donnera pas la main à de semblables propositions. A cette occasion, le soussigné se permet de faire observer que, *quant à lui*, il ne juge pas à propos de se prononcer maintenant sur la question importante et délicate de la protection à accorder à la propriété industrielle.

Le soussigné réitère sa proposition tendante, à ce que vous donniez votre approbation à la convention qui vous est soumise.

Berne, le 15/16 Juillet 1867.

Au nom de la Commission,

Le rapporteur:

Dr J. Rüttimann.

NOTE. La ratification de la convention a été prononcée par les Chambres fédérales les 16/24 Juillet 1867.

Membres des Commissions :

Conseil national.

MM.

Aug. de Gonzenbach, à Muri (Berne).
Paul Cérésole, Vevey.
Ch. Friderich, Genève.
Gaud. de Salis, Coire.
Rud. Zangger, à Zurich.

Conseil des Etats (priorité).

MM.

Dr. J. J. Rüttimann, à Zurich.
John Braillard, Genève.
C. Kappeler, de Frauenfeld, à Zurich.
J. Haberstich, Aarau.
P. C. de Planta, Coire.

RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats concernant le traité conclu avec la Belgique pour la garantie de la propriété littéraire et artistique. (Du 16 Juillet 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1867
Date	
Data	
Seite	603-604
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 624

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.